



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 340**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA TARIFICATION  
POUR L'ANNÉE 2025**

- Considérant que le conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le 17 décembre 2024 un budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;
- Considérant que l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ;
- Considérant que la municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiements;
- Considérant que le présent règlement abroge les tarifs fixés par les règlements précédents (Règlements 186, 187, 280, 300, 334 et 337) ;
- Considérant qu' une entente a été signée pour la répartition des frais d'exploitation du service de loisirs fourni par le comité municipal du Loisirs, sports, et cultures, et de la bibliothèque communautaire de Hemmingford avec le Canton de Hemmingford, et ceci, au prorata de la population, soit 70% pour le Canton de Hemmingford et 30% pour le Village de Hemmingford et que les coûts de cette entente seront imposés à même le taux de taxe foncière générale;
- Considérant qu' une entente a été signée pour la répartition des frais d'exploitation du service pour la protection contre les incendies avec le Canton de Hemmingford, soit 70% pour le Canton de Hemmingford et 30% pour le Village de Hemmingford et que les coûts de ces ententes seront imposés par un tarif fixe annuel;
- Considérant qu' avis de motion pour le présent règlement a été donné le 3 juin 2025;
- Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025;
- Considérant que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 août 2025;

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PAIEMENTS**

**TAXE ANNUELLE :**

Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en trois versements égaux au plus tard le :

<b>Versement</b>	<b>Date limite du paiement</b>
1er versement	26 mars 2025
2 <sup>e</sup> versement	25 juin 2025
3 <sup>e</sup> versement	24 septembre 2025

**TAXE SUPPLÉMENTAIRE :**

Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de **300\$** et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de **300\$** et le deuxième paiement sera du le soixantième jour qui suit l'expédition

de ce compte de taxes.

## **ARTICLE 2 : INTÉRÊTS ET FRAIS**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible selon le tarif prescrit par résolution au taux d'intérêt de 12% sur les arrérages pour l'année 2025.

Des frais d'administration au montant de 30\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité du Village de Hemmingford est refusé par le tiré. Lorsqu'un dernier avis pour non-paiement de taxes foncières, équivalant aux arrérages de deux années, est envoyé par courrier recommandé, pour aviser le ou la propriétaire du retard de son paiement, et occasionne par conséquence des frais pour la municipalité, des frais d'administration de 20\$ deviendront exigibles au propriétaire visé.

## **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 4 à 12 inclusivement, du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;

## **ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,5065** par 100\$ d'évaluation portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée sur l'ensemble des biens fonds imposables de la Municipalité.

## **ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le taux de la taxe foncière pour la quote-part de la Sûreté du Québec est premièrement fixé à un taux de base fixe de **53.00\$** par unité de logement, commerce, industrie ou terrain vacant et deuxièmement fixé à un taux de **0,0317** par 100\$ d'évaluation portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité. Il est à noter que cette deuxième partie est intégrée avec la taxe foncière générale sur le compte de taxes.

## **ARTICLE 6 : GESTIONS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un tarif de **344.61\$** par unité de collecte est imposé et prélevé pour le service municipal d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et organiques)

### **Article 6.1 Pour les commerces et entreprises desservis par le circuit municipal de collecte d'ordure**

Les entreprises utilisant le service municipal peuvent disposer d'un maximum de deux bacs roulants conformes en bordure de rue pour les ordures par unité de taxation. Pour plus de deux bacs roulants conformes, l'entreprise devra faire recours à un service privé compte tenu de sa taille ou de son activité. Dans le cas d'un service de conteneur privé, l'entreprise devra signaler à la municipalité en remettant une copie du contrat, et ce à chaque mois de décembre, pour que le frais relié à la collecte des matières résiduelles soit retiré du compte de taxe foncière de l'année à venir.

## **ARTICLE 7 : AQUEDUC - FRAIS D'EXPLOITATION**

Les tarifs annuels de la compensation imposée pour les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc s'établie à **317.80\$** pour chaque unité de logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'**Annexe 1** à la fin du présent règlement.

Les tarifs annuels de la compensation imposée pour les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc pour les usagers en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford s'établissent à **317.80\$** pour chaque unité de logement. Pour chaque unité de commerce ou agricole, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'**Annexe 1** à la fin du présent règlement.

Dans tous les cas, la compensation imposée pour les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc est à la charge du propriétaire de l'immeuble et doit être payée par celui-ci, qu'il serve ou non de ce service. La compensation est indivisible et aucune réduction, diminution ou crédit ne peut être accordé si le service est discontinué ou interrompu un certain temps.

## **ARTICLE 8 : ÉGOUT - FRAIS D'EXPLOITATION**

Les tarifs annuels de la compensation imposée pour les frais d'exploitation pour le réseau d'égouts sanitaires et eaux pluviales ainsi que pour le réseau d'assainissement des eaux usées de la municipalité du Village de Hemmingford s'établie à **168.00\$** pour chaque unité de logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'**Annexe 1** à la fin du présent règlement.

Les tarifs annuels de la compensation imposée pour les frais d'exploitation pour le réseau d'égouts sanitaires ainsi que pour le réseau d'assainissement des eaux usées pour les usagers en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford s'établissent à **168.00\$** pour chaque logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'**Annexe 1** à la fin du présent règlement.

Dans tous les cas, la compensation imposée pour les frais d'exploitation du réseau d'égout sanitaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble et doit être payée par celui-ci, qu'il serve ou non de ce service. La compensation est indivisible et aucune réduction, diminution ou crédit ne peut être accordé si le service est discontinué ou interrompu un certain temps.

## **ARTICLE 9 : INFRASTRUCTURES**

Les tarifs annuels de la compensation imposée par les règlements d'emprunt numéros 276, 276-1, 317, 317-1 et 329 prévoit le paiement du capital et intérêts afin de payer les sommes dues pour les travaux d'infrastructure des rues Frontière, Champlain et Margaret sur le territoire du Village. Le tarif s'établie à 456.06 \$ pour chaque unité de logement et chaque terrain vacant. Pour chaque unité de commerce le montant sera de 1.5 fois le taux pour une unité et pour tous autres immeubles le montant sera de 2 fois le taux.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.**

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu d'une répartition des coûts pour les frais d'exploitation et d'immobilisation pour le service de la protection contre les incendies et le service 911 fourni par la Municipalité du Canton de Hemmingford s'établissent à **95.00\$** pour chaque unité de logement, commerce ou industrie et pour chaque terrain vacant le montant sera de 0.5 fois le taux.

## **ARTICLE 11 : LOCATION DES ESPACES MUNICIPAUX**

La municipalité établit des frais de location afin d'assurer une utilisation équitable et un entretien adéquat des installations municipales, en couvrant les coûts opérationnels tout en favorisant l'accès communautaire. Les événements municipaux, activités officielles et les activités organisées par la bibliothèque, le Comité Sportif Hemmingford (CSH) et le Centre Récréatif Hemmingford (CRH) sont exempts de frais de location. Cette section s'applique à toutes les locations des espaces municipaux, y compris le Centre et Salle Communautaire St Andrew's, l'Hôtel de Ville et le Centre Récréatif. Les locations doivent être réservées au moins sept (7) jours à l'avance. Le paiement complet est requis au moment de la réservation. Aucun remboursement ne sera effectué si la réservation est annulée dans les 7 jours précédant l'événement. Les locataires doivent fournir une preuve d'assurance responsabilité civile. La consommation d'alcool, la musique forte et d'autres activités perturbatrices doivent respecter les règlements municipaux et nécessitent une autorisation préalable.

<b>TARIF DE LOCATION DES ESPACES MUNICIPAUX</b>	
<b>Type de salle</b>	<b>Coût</b>
Location de Salle Communautaire	Résidents : 200\$/jour Non-résidents 250\$/jour
Location de Centre Récréatif	Résidents 200\$/jour Non-résidents 250\$/jour
Location pour funérailles	75\$/jour
Location pour les cours	35\$ /heure

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée. Le présent règlement abroge les tarifs fixés par le règlement numéro 186, 187, 280, 300, 334 et 337.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Drew Somerville**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Annick Brunet**  
**Directrice générale adjointe et greffière-  
trésorière**

Avis de motion	Le 3 juin 2025
Projet de règlement	Le 3 juin 2025
Avis public de consultation	Le 12 aout 2025
Adoption du règlement	Le 12 aout 2025
Entrée en vigueur	Le 12 aout 2025

## **ANNEXE 1**

Tarif pour les frais d'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout pour les usagers du Village de Hemmingford ainsi que ceux en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford

### **Centre d'Accueil : Tarif 0.3/ chambre**

Pour chaque chambre avec salle de bain.

### **Commerce Égout et Aqueduc - Village et Canton: Tarif 1.8**

Pour tout commerce ainsi que toutes résidences qui combinent l'usage résidence à un usage commercial ou place d'affaire.

### **Industrie Égout et Aqueduc – Village et Canton : Tarif 2.6**

Pour tout industrie et pour toute propriété nécessitant l'irrigation.